

# FR\_GERICHTE 501 2025 52 vom 13. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2025\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_52)

FR: FR\_GERICHTE 501 2025 52 du 13 octobre 2025

IT: FR\_GERICHTE 501 2025 52 del 13 ottobre 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 5

ans, sous déduction des jours d'arrestation et de détention provisoire déjà subis et a renoncé à la révocation du sursis octroyé le 11 septembre 2020. Il a prononcé l'expulsion judiciaire obligatoire du territoire suisse du prévenu pour une durée de 5 ans. De plus, il a levé le séquestre réalisé le 14 novembre 2023 sur le trousseau de clés et ordonné sa restitution. Il a également requis la confiscation et la destruction d'une pipe à consommation, d'une balance électronique, d'un mini téléphone portable X-TIGI, d'un téléphone portable de marque WIKO et d'un téléphone portable SAMSUNG, pour autant qu'encore séquestrés. En outre, il a fixé le montant de l'indemnité du défenseur d'office du prévenu que ce dernier sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, lorsque sa situation financière le lui permettra. Enfin, le prévenu a été condamné au paiement des frais de procédure. Le jugement précité a été notifié le 25 février 2025, entièrement rédigé et motivé. B. Par actes du 17 mars 2025, A. \_\_\_\_\_ a interjeté deux déclarations d'appel contre ce jugement. La première par l'entremise de Me Jonas Peterson, son défenseur d'office, la deuxième par le biais de Me Pavel Vasilevski, défenseur choisi et directement mandaté par ses soins. Par courrier du 28 mars 2025, le Président de la Cour a informé les défenseurs précités que seule la déclaration d'appel produite par Me Pavel Vasilevski sera prise en compte – ce dernier s'étant vu confié la défense privée des intérêts de l'appelant – et a suspendu jusqu'à nouvel ordre le mandat de défense d'office de Me Jonas Peterson, l'invitant par la même occasion à faire parvenir sa liste de frais relative aux opérations réalisées en appel. À l'appui de son appel, le prévenu attaque le jugement sur la question de la culpabilité, la quotité de la peine, les mesures ordonnées ainsi que les frais et indemnités. Il conclut à la réformation du jugement en ce sens, principalement, qu'il soit acquitté du chef de prévention de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants et, subsidiairement, à la réduction de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. En tout état de cause, il conclut également à ce qu'il soit renoncé à son expulsion du territoire suisse et à ce que les frais de procédure de première instance soient mis à la charge de l'Etat. Finalement il requiert le versement d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure d'un montant de CHF 3'000.- pour la procédure d'appel, et que les frais soient laissés à la charge de l'Etat. C. Par courrier du 1er avril 2025, le Ministère public a indiqué qu'il n'entendait pas présenter de demande de non-entrée en matière, ni déposer d'appel joint. D. En date du 10 avril 2025, Me Jonas Peterson a fait parvenir sa liste de frais pour la procédure d'appel. Par ordonnance du 15 juillet 2025, la Cour a fixé l'indemnité de défenseur d'office de ce dernier à CHF 2'111.20, TVA par CHF 158.20 comprise. Tribunal cantonal TC Page 3 de 15 E. Ont

comparu à la séance du 13 octobre 2025, A. \_\_\_\_\_ assisté de Me Guillaume Bénard et le Procureur B. \_\_\_\_\_, au nom du Ministère public. Le prévenu a confirmé ses conclusions et le Ministère public a conclu au rejet de l'appel. Le prévenu a été entendu, puis le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire. La parole a été donnée à Me Guillaume Bénard, puis au Procureur pour leurs plaidoiries. Me Bénard a renoncé à répliquer. À l'issue de la séance, le prévenu a eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage. en droit 1. Recevabilité de l'appel 1.1. Deux déclarations d'appel ont été déposées au nom et pour le compte de l'appelant. La première a été formulée par Me Jonas Peterson, défenseur d'office de l'appelant tout au long de la procédure de première instance, la deuxième par Me Pavel Vasilevski, défenseur choisi ultérieurement. Dès lors que la déclaration d'appel déposée par le défenseur choisi prend des conclusions plus élargies que celle du défenseur d'office, l'acte de ce dernier n'est pas pris en compte dans l'examen du jugement attaqué. 1.2. En outre, l'appel, déposé en temps utile, par le prévenu condamné, contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 ; art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. 2. Crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants 2.1. Le Tribunal a retenu les faits suivants à la charge du prévenu (cf. jugement attaqué, p. 3, 4) : Entre le mois de septembre 2022 et le 7 août 2023, A. \_\_\_\_\_ a servi d'intermédiaire en remettant à un dénommé « C. \_\_\_\_\_ » une quantité totale de 113g de cocaïne acquise à Saxon auprès d'un certain « D. \_\_\_\_\_ » et de E. \_\_\_\_\_. Durant la même période, il a vendu une quantité de 40g de cocaïne à F. \_\_\_\_\_ pour un montant total de CHF 4'000.- et une quantité de 1g de cocaïne à G. \_\_\_\_\_ pour un montant de CHF 100.-. Compte tenu du taux de pureté moyen de la cocaïne (cocaïne base), en 2023, de 67.4% (77.5% - 10.1%) et en 2022, de 60.2% (75% - 14.8%), en prenant en considération la marge d'erreur, le taux moyen pour les années 2022 et 2023 s'élève à 63.8%. Ainsi, le trafic mené par A. \_\_\_\_\_ a porté sur une quantité minimale de 98.25g (154g x 63.8%) de cocaïne pure. 2.2. En l'occurrence, dans sa déclaration d'appel, l'appelant fait grief à l'autorité de première instance d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence. Il considère en effet qu'il existe un doute insurmontable quant à son implication dans le trafic de stupéfiants concerné et revient sur les aveux qu'il a faits devant les autorités précédentes. Il soutient avoir été absent à l'étranger, à tout le moins partiellement, pendant la période durant laquelle les faits reprochés se sont déroulés. Lors de la séance de ce jour, le mandataire s'est référé, sans motiver plus avant, à la dernière version des faits de son client, à savoir qu'il conteste les infractions qui lui sont reprochées. Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 2.3. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1). 2.4. En l'espèce, la Cour est d'avis que l'état de fait retenu par l'autorité précédente ne porte pas le flanc à la critique et la Cour s'y

réfère intégralement (cf. art. 82 al. 4 CPP). Il ressort du dossier de la cause que l'autorité précédente s'est non seulement appuyée sur les aveux du prévenu, mais également sur les déclarations des diverses personnes appelées à donner des renseignements, lesquelles mettent directement en cause l'appelant. En considération de ces éléments, le Tribunal a reconnu à juste titre l'appelant comme l'auteur des faits qui lui étaient reprochés en argumentant de manière suffisamment convaincante la raison pour laquelle il considérait la culpabilité de l'appelant comme établie. La Cour précisera et complètera la motivation du Tribunal dans les considérants suivants pour répondre aux critiques faites par le prévenu dans sa déclaration d'appel et lors des plaidoiries.

2.5. Il y a lieu d'examiner la crédibilité des nouvelles déclarations de l'appelant, brièvement évoquées dans le cadre de sa déclaration d'appel, lesquelles reviennent sur les aveux réalisés par- devant le Ministère public (DO 3'016) puis confirmés à l'audience de première instance (DO 13'036).

2.5.1. La Cour relève à cet égard que l'appelant n'a eu de cesse de nier la commission des faits avant de les admettre, devant le Ministère public. Devant le Tribunal, ses déclarations laissent perplexes, car il semble revenir sur une partie de ses aveux, avant de finalement les confirmer et de demander pardon à la société suisse en réponse à la question de savoir quel regard il portait sur les faits qui lui étaient reprochés. Il ressort en outre des auditions de confrontation réalisées par le Ministère public (DO 3'008ss) que l'appelant n'est pas passé aux aveux en raison d'une contrainte exercée sur sa personne, ni dans l'objectif d'une éventuelle libération de sa détention provisoire, mais bien après s'être senti acculé par la constance et la clarté des déclarations des autres protagonistes de l'affaire le mettant directement en cause. Il était assisté de son avocat, lequel n'aurait pas manqué de relever si des pressions avaient été effectuées. L'on relèvera à ce titre que le prévenu a fini par réitérer ses aveux lors de l'audience de première instance. L'argumentaire selon lequel il aurait avoué les faits des suites de sa détention et de l'état psychologique dans lequel il se trouvait à ce moment-là n'est ainsi pas convaincant, dès lors qu'il s'est présenté à son procès en qualité d'homme libre.

2.5.2. En outre, même en l'absence d'aveux, force est de constater que la culpabilité de l'appelant est sans équivoque. Les déclarations faites à charge par E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_, et G.\_\_\_\_\_ sont claires, mesurées et convaincantes et ont été confirmées lors des auditions de confrontations (DO 3'008 ss). Deux acheteurs du prévenu découverts grâce à une interpellation et un contrôle téléphonique rétroactif, à savoir F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, qui ne se connaissaient pas entre eux, ont Tribunal cantonal TC Page 5 de 15 formellement reconnu le prévenu comme étant leur fournisseur de cocaïne entre 2022 et 2023 (DO 2'028, 2'072). Ils ont fait des déclarations concordantes s'agissant de l'activité professionnelle du prévenu et de son mode opératoire. En effet, ils ont tous deux relié l'appelant avec son activité de carreleur, indiquant l'avoir directement rencontré ou obtenu son numéro de téléphone par l'entremise d'une connaissance et expliquant l'avoir par la suite contacté via l'application WhatsApp (DO 2'028, 2'072, 2'073). Ils ont en outre tous deux formellement identifié le prévenu à plusieurs reprises comme étant la personne leur ayant vendu des stupéfiants (DO 2'072, 3'012, 3'014). S'ajoutent à cela les déclarations de H.\_\_\_\_\_, lui-même prévenu dans le cadre d'une autre procédure, confirmant avoir présenté l'appelant à F.\_\_\_\_\_ qui cherchait à se procurer de la cocaïne (DO 2'028, 2'081). Concernant les déclarations faites par E.\_\_\_\_\_, la Cour retient la constance de ses accusations portées à l'encontre du prévenu. Il a en effet affirmé lors de toutes ses auditions avoir vendu une quantité de 10g de cocaïne à l'appelant, marchandise destinée à un ami de celui-ci (DO 2'008, 2'035, 3'009). Il a également indiqué avoir joué un rôle d'intermédiaire entre le dénommé « D.\_\_\_\_\_ » et le prévenu pour l'acquisition d'une

quantité totale de 103g de cocaïne, elle aussi remise pour l'ami de ce dernier (DO 2'009, 2'037, 3'010). La crédibilité de ses déclarations est en outre intensifiée par les messages extraits de son téléphone portable. On y lit en effet que le prévenu avait un acheteur prêt à donner CHF 2'000.- et qu'il ne disposait pas de la somme d'argent nécessaire à la transaction convenue avec le prénommé « D. \_\_\_\_\_ » (DO 2'003). Les messages échangés entre les deux protagonistes démontrent une certaine volonté organisationnelle autour de la vente de stupéfiants, bien que ceux-ci ne soient jamais expressément mentionnés comme tels, accablant ainsi le prévenu et donnant du crédit aux déclarations de son comparse. Toutes ces déclarations concordantes, de personnes qui ne se connaissaient pas, selon lesquelles il se livrait à un trafic de stupéfiants, ne laissent pas la place au doute. On imagine difficilement pourquoi les clients, ainsi que E. \_\_\_\_\_, entendus en qualité de prévenus – à l'exception de G. \_\_\_\_\_ – dénonceraient faussement l'appelant dès lors qu'ils se chargent eux-mêmes. On relèvera également que le prévenu et E. \_\_\_\_\_ ont tous deux indiqué être liés par des liens d'amitié de longue date de sorte que l'on peine à comprendre l'intérêt que ce dernier aurait eu à le dénoncer de manière calomnieuse (DO 2'059, 3'010). De plus, les éléments séquestrés au domicile du prévenu, bien que n'ayant pas pu être définitivement attribués à ce dernier (une pipe à consommation, une balance électronique, plusieurs téléphones portables (un mini téléphone portable X-TIGI, un téléphone portable de la marque WIKO et un téléphone portable de la marque SAMSUNG ; DO 2'068) sont des possessions typiquement utiles au trafic de stupéfiants. Leur présence représente ainsi un indice supplémentaire, certes faible, venant confirmer l'implication du prévenu dans le trafic de stupéfiants qui lui est reproché. Au surplus, on ne saurait suivre l'argumentaire de l'appelant affirmant ne pas s'être trouvé en Suisse au moment de la vente de cocaïne à G. \_\_\_\_\_. Bien qu'il se soit effectivement rendu au Portugal en date du 29 décembre 2022 (DO 8'008), l'appelant a eu tout le loisir de procéder à la transaction litigieuse avec G. \_\_\_\_\_ avant cette date-là. En effet, ce dernier a indiqué avoir obtenu le numéro de téléphone du prévenu durant les fêtes de fin d'année 2022-2023 ou peut-être un peu avant et que la transaction en question, décrite de manière précise, a eu lieu « en fin d'année passée » (DO 2'073). L'époque mentionnée par le consommateur peut ainsi tout à fait correspondre aux jours, Tribunal cantonal TC Page 6 de 15 respectivement aux semaines précédant le départ du prévenu. Partant, on se saurait retenir cette allégation.

2.6. Compte tenu des déclarations concordantes et convaincantes des personnes appelées à donner des renseignements et des indices matériels ressortant de l'enquête de police, la Cour n'accorde aucun crédit à la version du prévenu qui nie maintenant l'existence de tout trafic de stupéfiants et retient que les aveux du prévenu correspondent aux transactions réelles. Il s'ensuit le rejet de l'appel sur ce point.

3. Quotité de la peine

3.1. L'appelant conteste à titre indépendant la peine prononcée par l'autorité précédente. Il soutient que la peine infligée est excessive par rapport à sa culpabilité et à sa situation personnelle.

3.2. 3.2.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce

cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir +; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). En matière de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 120 IV 334 consid. 2a) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2.c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue géographique du trafic entrera également en considération. Un Tribunal cantonal TC Page 7 de 15 trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois 1 kg de d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend 100 grammes à 10 reprises. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b ; arrêt TF 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2 ; pour le tout, arrêt TF 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 et les références citées). 3.2.2. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs

(ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; 118 IV 342 consid. 2d). 3.2.3. Lors de la fixation de la peine, le juge doit également tenir compte des circonstances atténuantes énumérées à l'art. 48 CP. 3.3. En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de crime contre la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c et d, 19 al. 2 let. a LStup). L'infraction de crime contre la LStup est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins à vingt ans au plus (art. 19 al. 2 LStup et 40 CP), sous réserve de l'interdiction de la reformatio in pejus. En l'espèce, le trafic du prévenu, qui s'est déroulé entre le mois de septembre 2022 et le

### **E. 5.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) – s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais opérée en première instance dans la mesure où la culpabilité du prévenu a entièrement été confirmée en appel. Pour les mêmes raisons, la Cour n'a pas à s'écarter de l'obligation de remboursement des frais de défense d'office telle qu'elle Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 est prévue par l'art. 135 al. 4 CPP. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont quant à eux mis à la charge de l'appelant qui succombe et sont fixés à CHF 2'200.- conformément aux art. 424 CPP, 124 LJ, 33 à 35 et 43 RJ (émolument : CHF 2'000.- ; débours : CHF 200.-), hors frais afférents à la défense d'office.

### **E. 5.2**

Les débours comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 2 let. a CPP), qui sont dans un premier temps supportés par l'Etat puis remboursés par le bénéficiaire si sa situation financière le permet (art. 135 al. 1 et 4 et art. 426 al. 4 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure, conformément au tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 2 CPP). En l'occurrence, Me Jonas Peterson a agi en qualité de défenseur d'office de A.\_\_\_\_\_ et s'est vu octroyer une indemnité d'un montant de CHF 2'111.20 à ce titre. Bien que le prévenu se soit ultérieurement constitué une défense privée, il reste tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

### **E. 5.3**

Le prévenu n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 ou 431 CPP, la détention subie avant jugement étant inférieure à la peine prononcée d'une part, et n'ayant pas eu gain de cause en appel d'autre part. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 5 février 2025 est confirmé dans la teneur suivante : Le Tribunal pénal 1. reconnaît A.\_\_\_\_\_ coupable de crime à la loi fédérale sur les stupéfiants, et en application des art. 19 al. 1 let. b, c et d et 19 al. 2 let. a LStup ; art. 40, 43, 44 et 47 CP ; 2. le condamne à une peine privative de liberté de 32 mois, dont 6 mois fermes et 26 mois avec sursis pendant 5 ans, sous déduction des jours d'arrestation et de détention provisoire subis du 12 novembre 2023 au 27 mars 2024 (art. 51 CP) ; 3. ne révoque pas le sursis octroyé le 11 septembre 2020 par le Ministère public du canton de Fribourg (art. 46 al. 2 CP) ; 4. ordonne, en application de l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'expulsion judiciaire obligatoire de A.\_\_\_\_\_ pour une durée de 5 ans ; 5.i. a) lève, en application de l'art. 267

al. 1 CP, le séquestre prononcé le 14 novembre 2023 sur le trousseau de clés ; partant, ordonne la restitution de celui-ci à A. \_\_\_\_\_ ; b) dit que cet objet devra être récupéré dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force du présent jugement. Passé ce délai, il sera détruit ; ii. ordonne, en application de l'art. 69 CP, la confiscation et la destruction d'une pipe à consommation, d'une balance électronique, d'un mini téléphone portable X-TIGI, d'un téléphone portable de marque WIKO et d'un téléphone portable SAMSUNG, pour autant qu'encore séquestrés ; 6. fixe l'indemnité due à Jonas PETERSON, défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_, à CHF 6'049.65 (honoraires : CHF 5'187.- ; débours : 259.35 [5% de CHF 5'430.- selon l'art. 58 al. 2 RJ] ; frais de déplacement : CHF 150.- ; TVA de 8.1% : CHF 453.30) ;

#### **E. 7**

condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : émoluments globaux : CHF 1'745.- (Ministère public : CHF 745.-; Tribunal pénal : CHF 1'000.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours : CHF 9'709.65 (Ministère public : 3'560.-; Tribunal : forfait de CHF 100.- + indemnité versée à Me Jonas PETERSON : CHF 6'049.65), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; Tribunal cantonal TC Page 15 de 15

#### **E. 8**

dit que A. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de l'indemnité allouée sous chiffre 6. (art. 135 al. 4 let. a CPP a contrario). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émoluments : CHF 2'000.-; débours : CHF 200.-). III. A. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Jonas PETERSON par ordonnance du 15 juillet 2025, s'élevant à CHF 2'111.20, dès que sa situation financière le permettra. IV. Aucune indemnité équitable au sens des art. 429 CPP et 431 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 octobre 2025/dec Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.